



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

A R R Ê T É N° 2020 -1746 du 30 décembre 2020

portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif clandestin privé dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal ;

Considérant qu'à partir du mardi 15 décembre 2020, de 20 heures à 06 heures, un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire national afin de lutter contre la propagation de la COVID-19 ;

Considérant qu'entre 20 heures et 06 heures, toute personne qui souhaite se déplacer devra se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs afférents ;

Considérant notamment que dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021, les déplacements sans motifs valables ne seront pas autorisés ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques et privés à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique, en dehors de la période de couvre-feu, à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département du Cantal, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que, depuis plusieurs jours, des fêtes clandestines privées rassemblant, pour certaines, plusieurs centaines de personnes ont été recensées en France ;

Considérant que ces rassemblements clandestins privés sont interdits, en dehors de tout protocole sanitaire ;

Considérant que ces rassemblements présentent un risque particulièrement élevé de contamination dans un contexte épidémique dégradé ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité publique et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est interdite, sur l'ensemble du réseau routier du département du Cantal, à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 06 heures, et jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 à 12 heures, toute circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif clandestin privé.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 4 : Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL